

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

OSER

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU  
PREMIER MINISTRE CHARGE  
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU COMMERCE ET DU PLAN

DECRET N° 91-761 du 14 Novembre 1991  
PORTANT MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS  
DE L'OFFICE DE SECURITE ROUTIERE (OSER)  
ET FIXANT LES REGLES D'ORGANISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur rapport conjoint du Ministre de l'Equipelement, des Transports et du Tourisme et du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre et chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan,
- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire,
- Vu la loi N° 78-661 du 4 Août 1978, portant création de l'Office de Sécurité Routière (OSER),
- Vu la loi N° 80-1071 du 13 Septembre 1980 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Etablissements Publics,
- Vu le décret n° 84-916 du 25 juillet 1984, érigeant l'Office de Sécurité Routière (OSER) en Etablissement Public à caractère administratif et en fixant les règles d'organisation,

Article 2 : L'Office de Sécurité Routière a pour objet :  
- l'élaboration et la mise en oeuvre d'une véritable  
politique de Sécurité Routière à l'échelon national ;

de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan,  
la Tutelle Financière est assurée par le Ministre chargé  
le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme,  
La Tutelle Technique et Administrative est exercée par  
personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 1 : L'Office de Sécurité Routière en abrégé OSER, précédemment  
classé Etablissement Public Administratif, est érigé  
à la date de signature du présent décret en Etablissement  
Public National à caractère administratif dont la  
personnalité morale et de l'autonomie financière.

#### CHAPITRE PREMIER : Dispositions Générales

### D E C R E T

- Le Conseil des Ministres entendu,
- Vu le décret N° 91-67 du 20 Février 1991 portant organisation  
du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme,
- Vu le décret N° 90-1586 du 5 Décembre 1990 portant attributions  
des Membres du Gouvernement,
- Vu le décret N° 81-137 du 18 Février 1981 portant régime financier  
et comptable des Etablissements Publics Nationaux,

- la Prévention des accidents par l'éducation, l'information et la sensibilisation des usagers de la route ;
- la Formation et le Recyclage des Moniteurs d'auto-écoles, des Inspecteurs du permis de conduire et des Conducteurs Professionnels ;
- la lutte contre les accidents de la route avec l'aide des Forces de l'Ordre ;
- le contrôle pédagogique des auto-écoles ;
- la gestion de la circulation urbaine.

Article 3 : Le siège de l'Office de Sécurité Routière est fixé à ABIDJAN.

## CHAPITRE II : La Commission Consultative de Gestion

Article 4 : La Commission Consultative de Gestion de l'Office de Sécurité Routière est composée comme suit :

- Le Ministre chargé des Transports ou son Représentant Président.
- Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son Représentant
- Le Ministre de la Défense ou son Représentant
- Le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure ou son Représentant
- Le Ministre de l'Education Nationale ou son Représentant.
- Le Ministre chargé de la Santé Publique ou son Représentant.

.../...

Article 5 : Outre les pouvoirs et attributions que la Commission Consultative de Gestion exerce en conformité de la loi N° 80-1070 du 13 Septembre 1980 et des décrets N° 81-137 du 18 Février 1981 et N° 82-402 du 21 Avril 1982 susvisés, les actes ci-après du Directeur de l'Office de Sécurité sont soumis à son autorisation préalable :

- la création de structures nouvelles au sein de l'Etablissement ;
- les règlements intérieurs de l'Office ;
- les programmes généraux d'activités.

### CHAPITRE III : La Direction

Article 6 : L'Office de Sécurité Routière est dirigé par un Directeur nommé par Décret en Conseil des Ministres.

Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : Outre les nouvelles attributions qui lui sont confiées par la loi n° 80-1070 du 13 Septembre 1980 et les décrets N° 81-137 du 18 Février 1981 et N° 82-402 du 21 Avril 1982 susvisés, le Directeur de l'Office de Sécurité Routière est chargé de l'exécution des programmes d'activités faisant l'objet de l'Office visé à l'article 2 nouveau ci-dessus.

Il établit et présente chaque année à la Commission Consultative de Gestion un rapport complet des activités de l'Office de Sécurité Routière pour l'année précédente, ainsi qu'un projet de programmes d'activités pour l'année suivante.

CHAPITRE IV : Les Services de l'Office de Sécurité Routière.

Article 8 : Les Services de l'Office de Sécurité Routière, placés sous l'autorité du Directeur qui en précise les attributions et l'organisation, sont les suivants :

- La Sous-Direction des Etudes
- La Sous-Direction des Opérations
- La Sous-Direction de la Formation
- La Sous-Direction de la Circulation Urbaine
- Le Service de l'Administration et des Finances rattaché au Directeur
- Le Service de l'Informatique rattaché également au Directeur.

Les Sous-Directeurs ont rang de Sous-Directeurs d'Administration Centrale.

Article 9 : La Sous-Direction des Etudes (S.D.E.)

Elle est compétente pour toute question relative aux études des accidents de la circulation.

Elle est chargée :

- de la collecte des données concernant la nature, l'environnement et les circonstances des accidents de la circulation et de la gestion du fichier des accidents ;
- du classement et de l'exploitation de la documentation relative à la Sécurité Routière ;

- de procéder aux études et recherches concernant les causes des accidents et de proposer les moyens de prévention et de répression de ces accidents.

Elle comprend trois (3) Services :

- le Service des Statistiques
- le Service de la Documentation
- le Service d'Accidentologie.

Article 10 : La Sous-Direction de la Formation (S.D.F.)

Elle est chargée de :

- la mise en oeuvre des moyens pédagogiques visant la formation et l'éducation des usagers : encadrement scolaire, émission de Radio, rédaction de revues et brochures, etc...
- la formation et du recyclage des Moniteurs d'auto-écoles, des Inspecteurs du permis de conduire et des Conducteurs Professionnels.

Elle comprend deux (2) Services :

- le Service de la Pédagogie
- le Centre de Formation et du Recyclage des Enseignants de la Conduite.

Article 11 : La Sous-Direction des Opérations (S.D.O.)

Elle est chargée de mettre en place toutes les actions de prévention contre les accidents de la circulation et de procéder aux contrôles de vitesse des véhicules automobiles avec l'appui des Forces de Police et de Gendarmerie.

comprend deux (2) Services :

- le Service des Campagnes
- le Service des Interventions.

Article 12 : La Sous-Direction de la Circulation Urbaine (S.D.)

Elle est chargée :

- de l'étude et de la mise en place de plans de circulation
- de l'étude, de la mise en place des systèmes de signalisation,
- de la maintenance des feux tricolores
- du suivi de l'évolution générale du trafic urbain,
- de la délivrance des autorisations de travaux sur la voirie urbaine à la charge de l'Etat,
- du contrôle sur le réseau existant des travaux de signalisation ou de génie civil directement rattachés aux problèmes de circulation,
- de la détermination des besoins matériels et des moyens nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la circulation urbaine.

Elle comprend deux (2) Services :

- le Service de la Signalisation et des Feux Tricolores
- le Service Voirie Urbaine

Article 13 : Le Service de l'Administration et des Finances (S.A.F.)

Il est chargé dans le cadre du décret n° 81-137 du 18 Février 1981, de toutes les opérations liées à l'élaboration et à l'exécution de budget.

Il assure également la gestion du personnel et du matériel.

Article 14 : Le Service Informatique

Il est chargé du traitement de toutes les opérations liées à la gestion :

- des statistiques d'accidents
- des documents qui ont trait à la Sécurité Routière
- des feux tricolores
- du personnel, du matériel et du Budget.

Toutes les opérations se font en collaboration avec les autres Services de l'Office de Sécurité Routière.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Article 15 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret

n° 84-916 du 25 Juillet 1984 portant organisation administrative et financière de l'Office de Sécurité Routière.

Article 16 : Le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Économie, des Finances, du Commerce et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 Novembre 1991

Copie certifiée conforme à l'original

Le Secrétaire Général du Gouvernement p. s.

Félix HOUPHOUËT BOIGNY

J. BRIGNAERTS